

Directive sur la gestion de l'identité

(Also issued in English under the title Directive on Identity Management)

VERSION DÉFINITIVE, le 22 mai 2018

Table des matières

1.	Date d'entrée en vigueur.....	1
2.	Autorisations	1
3.	Objectifs et résultats escomptés	1
4.	Exigences	1
5.	Rôles des autres organisations gouvernementales	3
6.	Application.....	3
7.	Références.....	3
8.	Demandes de renseignements	4
	Annexe A : Norme sur l'assurance de l'identité et des justificatifs	5
	Annexe B : Définitions	8

Directive sur la gestion de l'identité

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1 La présente Directive entre en vigueur le [jour] [moi] [année]. (*Nota* – la date doit être fixée trois mois après l'approbation par le Conseil du Trésor.)
- 1.2 Elle remplace la *Directive sur la gestion de l'identité* du 1^{er} juillet 2009.

2. Autorisations

- 2.1 La présente Directive est émise en vertu des mêmes autorisations figurant à la section 2 de la Politique sur la sécurité du gouvernement.

3. Objectifs et résultats escomptés

- 3.1 Les objectifs de la présente Directive sont les suivants :
 - 3.1.1 Gérer l'identité de façon à atténuer les risques pour la sécurité personnelle, organisationnelle et nationale, à protéger l'intégrité des programmes et à permettre une prestation de services bien gérés et axés sur le client.
 - 3.1.2 Gérer les risques relatifs à l'identité de façon uniforme et collaborative à l'échelle du gouvernement du Canada et au sein d'autres compétences et secteurs de l'industrie lorsque la validation de l'identité des employés, organisations, appareils et individus est nécessaire.
 - 3.1.3 Gérer de façon efficace les justificatifs, authentifier les utilisateurs ou accepter des identités numériques dignes de confiance pour les besoins de l'administration d'un programme ou de la prestation d'un service interne ou externe.
- 3.2 Les résultats escomptés de la présente Directive sont les suivants :
 - 3.2.1 Les activités de gestion de l'identité favorisent l'interopérabilité, s'il y a lieu, et facilitent la participation à des dispositions d'identité numérique digne de confiance.
 - 3.2.2 L'intégration d'un cadre normalisé de niveaux d'assurance d'identité aux programmes, activités et services, et est conforme à une approche pangouvernementale.

4. Exigences

- 4.1 Les gestionnaires chargés de l'exécution des programmes et services assument les responsabilités suivantes :

Directive sur la gestion de l'identité

- 4.1.1 Appliquer les exigences par rapport à la gestion de l'identité lorsque l'une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :
 - 4.1.1.1 une identification unique est requise pour administrer un programme ou un service fédéral autorisé par la loi;
 - 4.1.1.2 la divulgation de l'identité est requise pour bénéficier d'un service gouvernemental, participer à un programme du gouvernement ou devenir membre d'une organisation gouvernementale;
 - 4.1.1.3 l'exactitude des renseignements sur l'identité et de leurs justificatifs et leur utilisation légitime par des individus, des organismes et des dispositifs sont exigées.
- 4.1.2 Confirmer la nécessité de l'identification et établir l'autorité légitime de procéder à une vérification de l'identité pour les besoins de l'administration d'un programme, de la prestation de service et, au besoin, appuyer des activités d'application de la loi, de sécurité nationale ou de défense.
- 4.1.3 Consigner les risques en matière de gestion de l'identité, les incidences sur les programmes, les niveaux d'assurance requis et les options d'atténuation des risques.
- 4.1.4 Sélectionner un ensemble suffisant et pertinent de caractéristiques d'identité pour établir une identité unique afin de répondre aux besoins des programmes d'une façon qui équilibre les risques et la souplesse, et qui permet d'autres méthodes d'identification au besoin.
- 4.1.5 Analyser les risques en matière d'identité et de justificatifs en évaluant les conséquences possibles sur un programme, une activité, un service ou une transaction.
- 4.1.6 Appliquer les niveaux d'assurance de l'identité et des justificatifs requis et les mesures de contrôle connexes pour remplir les exigences relatives au niveau d'assurance conformément à l'annexe A : Norme sur l'assurance de l'identité et des justificatifs.
- 4.1.7 Accepter les identités numériques de confiance fournies au moyen d'un cadre de fiabilité approuvé comme solution de rechange équivalente aux interactions en personne en évaluant les processus suivants :
 - 4.1.7.1 **Renseignements relatifs à l'identité et au programme :** Sélectionner un ensemble suffisant et pertinent de caractéristiques d'identité pour

Directive sur la gestion de l'identité

identifier de façon unique les personnes et les renseignements personnels dans le but d'administrer un programme ou d'offrir des services.

4.1.7.2 **Assurance de l'identité et des justificatifs**, tel qu'énoncé à l'annexe A : *Norme sur l'assurance de l'identité et des justificatifs*.

4.1.7.3 **Enregistrement de l'identité** : Associer l'identité et les renseignements personnels aux justificatifs envoyés à une personne.

4.1.7.4 **Avis et consentement** : Veiller à ce que les avis soient clairs, adaptés au but et accessibles pour obtenir un consentement significatif pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

4.1.8 Consulter le dirigeant principal de l'information du gouvernement du Canada au moment d'établir des ententes ou d'adopter des cadres de fiabilité.

4.1.9 Recourir aux services intégrés obligatoires en matière de gestion de l'identité, de gestion des justificatifs et d'authentification électronique.

4.2 Les gestionnaires des ressources humaines assument les responsabilités suivantes :

4.2.1 Attribuer un code d'identification de dossier personnel (CIDP) unique à chaque fonctionnaire du gouvernement fédéral aux fins de la gestion des données et des opérations concernant l'employé.

4.2.2 Attribuer un autre identifiant unique à tous les employés qui doivent s'identifier auprès d'une organisation externe à la fonction publique fédérale.

5. Rôles des autres organisations gouvernementales

5.1 Les rôles d'autres organisations gouvernementales en lien avec la présente Directive sont décrits dans la section 5 de la Politique sur la sécurité du gouvernement.

6. Application

6.1 La présente Directive s'applique aux organisations visées à la section 6 de la Politique sur la sécurité du gouvernement.

7. Références

7.1 Les références énoncées à la section 8 de la Politique sur la sécurité du gouvernement s'appliquent à la présente Directive.

Directive sur la gestion de l'identité

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Les membres du public peuvent communiquer avec le [Service des demandes de renseignements au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada](#) pour tout renseignement à propos de la présente Directive.
- 8.2 Les employés des ministères doivent communiquer avec leur groupe ministériel de la gestion de la sécurité pour tout renseignement concernant la présente Directive.
- 8.3 Les employés du groupe de la gestion de la sécurité peuvent communiquer avec la Division de la Politique sur la sécurité du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada par courriel à SEC@tbs-sct.gc.ca pour obtenir une interprétation d'un aspect particulier de la présente Directive.

Directive sur la gestion de l'identité

Annexe A : Norme sur l'assurance de l'identité et des justificatifs

A.1 Date d'entrée en vigueur

- A.1.1 La présente Norme entre en vigueur le [jour] [moi] [année]. (Nota – la date doit être fixée trois mois après l'approbation par le Conseil du Trésor.)
- A.1.2 Elle remplace la Norme sur l'assurance de l'identité et des justificatifs du 1^{er} février 2013.

A.2 Normes

- A.2.1 La présente Norme décrit les exigences énoncées à la section 4.1.7 de la Directive sur la gestion de l'identité.
- A.2.2 Les normes sont comme suit :

Niveaux d'assurance de l'identité

- A.2.2.1 **Niveau 4** : Besoin d'un niveau très élevé de confiance que la personne est bien celle qu'elle affirme être.
- A.2.2.2 **Niveau 3** : Besoin d'un niveau élevé de confiance que la personne est bien celle qu'elle affirme être.
- A.2.2.3 **Niveau 2** : Besoin d'un certain niveau de confiance que la personne est bien celle qu'elle affirme être.
- A.2.2.4 **Niveau 1** : Besoin d'un faible niveau de confiance que la personne est bien celle qu'elle affirme être.

Niveau d'assurance des justificatifs

- A.2.2.5 **Niveau 4** : Besoin d'un niveau très élevé de confiance que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été confiés et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
- A.2.2.6 **Niveau 3** : Besoin d'un niveau élevé de confiance que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été confiés et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
- A.2.2.7 **Niveau 2** : Besoin d'un certain niveau de confiance que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été confiés et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
- A.2.2.8 **Niveau 1** : Besoin d'un niveau faible de confiance que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été confiés et que ceux-ci n'ont pas été compromis.

Directive sur la gestion de l'identité

A.2.3 Les exigences minimales pour l'établissement d'un niveau de confiance de l'identité sont décrites dans le tableau 1.

A.2.3.1 Assurer la conformité aux exigences minimales ou gérer de façon adéquate les risques connexes.

Tableau 1 : Exigences minimales pour l'établissement d'un niveau d'assurance de l'identité

Exigences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Unicité	<ul style="list-style-type: none"> • Définir l'information confirmant l'identité • Définir le contexte 			
Preuves de l'identité	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction relativement à ce qui est fourni à titre de preuve. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un exemple de preuve d'identité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux exemples de preuve d'identité (au moins l'une de celles-ci doit être une preuve essentielle de l'identité). 	<ul style="list-style-type: none"> • (Dont au moins une est une preuve essentielle.)Trois preuves de l'identité.
Exactitude des renseignements sur l'identité	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation de l'autoaffirmation des renseignements sur l'identité par une personne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements sur l'identité correspondent de façon acceptable à l'affirmation d'une personne à la preuve d'identité. • Confirmation que la preuve d'identité provient de l'autorité pertinente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements sur l'identité correspondent de façon acceptable à l'affirmation d'une personne et à tous les exemples de preuve d'identité. • Confirmation des preuves essentielles d'identité au moyen d'une source faisant autorité. • Confirmation que la preuve de l'identité provient d'une autorité compétente à l'aide d'une source autorisée. <p>Si l'un des critères ci-dessus ne peut pas être appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection par un examinateur d'expérience. 	
Lien entre les renseignements sur l'identité et la personne	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune exigence 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune exigence 	<p>Au moins un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation fondée sur les connaissances. • Confirmation des caractéristiques biologiques ou 	<p>Au moins trois des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation fondée sur les connaissances. • Confirmation des caractéristiques biologiques ou confirmation.

Directive sur la gestion de l'identité

Exigences	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
			comportemental es. • Confirmation par un arbitre de confiance. • Confirmation de possession matérielle.	• Confirmation par un arbitre de confiance. • Confirmation de possession matérielle.

A.2.4 Lors de l'adoption d'un cadre de fiabilité, utiliser des niveaux normalisés d'assurance d'une identité numérique digne de confiance :

- A.2.4.1 **Niveau 4** : Besoin d'un niveau de confiance très élevé dans la représentation électronique d'une personne.
- A.2.4.2 **Niveau 3** : Besoin d'un niveau de confiance élevé dans la représentation électronique d'une personne.
- A.2.4.3 **Niveau 2** : Besoin d'un niveau de confiance modéré dans la représentation électronique d'une personne.
- A.2.4.4 **Niveau 1** : Besoin d'un niveau de confiance faible dans la représentation électronique d'une personne.

Directive sur la gestion de l'identité

Annexe B : Définitions

Les définitions à utiliser pour l'interprétation de la présente Directive se trouvent à l'annexe B de la Politique sur la sécurité du gouvernement.